

**C - JOURNALISTES RÉMUNÉRÉS A LA PIGE**

*CONCERNE UNIQUEMENT LES PIGISTES DEMANDANT, PAR VOTRE ENTREMISE,  
LA CARTE 2010 ET VOUS REMETTANT LEUR DOSSIER*

Nom et prénom usuel	Numéro de la carte	Fonction exercée(1)	Montant des piges versées dans les 12 derniers mois	Notes de la Commission
1				
2				
3				
4				
5				

Si les cadres sont insuffisants pour cette énumération, merci d'utiliser un intercalaire certifié et du même format

**Merci de n'indiquer sur ce bordereau que les journalistes titulaires de la carte qui remettent à l'entreprise leur formulaire sous enveloppe pour 2010.**

Nombre d'enveloppes : \_\_\_\_\_

Montant du règlement : (48,80 € par dossier) : \_\_\_\_\_

**CACHET DE L'ENTREPRISE  
OBLIGATOIRE**

**Attestation patronale valant pour tous les journalistes  
ci-dessus indiqués**

*(La signature du rédacteur en chef ne peut être valable)*

**Nom lisiblement indiqué du directeur de la publication  
dont la signature doit être apposée ci-dessous :**

Date :

Signature du Directeur :

**Toute signature ou attestation de complaisance peut entraîner des sanctions pénales. Seules sont valables les signatures des directeurs de publication.**

**Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel (art. 24 du Règlement Intérieur)**

**CADRE RÉSERVÉ A LA COMMISSION**

OBSERVATIONS : \_\_\_\_\_

Bon pour : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

C.N.I.L. - ARTICLE 27 DE LA LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978. - Vos réponses aux différentes rubriques de ce formulaire nous servent pour la confection de notre fichier informatique. Il importe donc que vous apportiez la plus grande attention aux réponses faites. Des réponses incomplètes ou erronées pourront avoir pour conséquence de rendre impossible l'enregistrement de votre demande. Le fichier ainsi constitué est à usage strictement interne à notre Commission.

(1) La mention journaliste ne peut suffire. Elle qualifie la profession et non la fonction exercée.

REF 2 - SIS

COMMISSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ  
DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS  
221, rue La Fayette - 75010 PARIS - Téléphone : 01 40 34 17 17  
www.ccijp.net



**DELIVRANCE DE LA CARTE 2010**

**MERCI D'ÉTABLIR UN BORDEREAU PAR SUPPORT**

**TITRE DE LA PUBLICATION, DE L'AGENCE, DE L'ENTREPRISE DE COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (site web, service sur mobile) :** \_\_\_\_\_

Nom de l'émission ( si audiovisuel ) \_\_\_\_\_

Adresse complète \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Société éditrice : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Groupement professionnel auquel est affiliée la publication (pour référence au barème paritaire) : \_\_\_\_\_

Publication : n° d'inscription à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (Section Publications) : \_\_\_\_\_ Périodicité : \_\_\_\_\_

Agence : date d'inscription à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (Section Agences) : \_\_\_\_\_

Radios locales : date d'inscription au Journal Officiel : \_\_\_\_\_

Télévisions locales, date de convention CSA : \_\_\_\_\_

**A - JOURNALISTES APPOINTÉS AU MOIS**

Nom et prénom usuel	Numéro de la carte	Emploi suivant la spécification du barème <sup>(1)</sup>	Salaire <sup>(2)</sup> mensuel brut	Notes de la Commission
<b>Classer <u>obligatoirement</u> par numéro de carte professionnelle</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				

RÉSERVÉ A LA COMMISSION

(1) La mention journaliste ne peut suffire. Elle qualifie la profession et non la fonction exercée.  
(2) Salaire mensuel brut, c'est-à-dire, avant retenues de Sécurité Sociale et Caisses de retraite.

**A - JOURNALISTES APPOINTÉS AU MOIS (suite)**

Nom et prénom usuel	Numéro de la carte	Emploi suivant la spécification du barème <sup>(1)</sup>	Salaire <sup>(2)</sup> mensuel brut	Notes de la Commission
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

**Si les cadres sont insuffisants pour cette énumération, merci d'utiliser un intercalaire certifié et du même format**

(1) La mention journaliste ne peut suffire. Elle qualifie la profession et non la fonction exercée.  
 (2) Salaire mensuel brut, c'est-à-dire, avant retenues de Sécurité Sociale et Caisses de retraite.

**A - JOURNALISTES APPOINTÉS AU MOIS (suite)**

Nom et prénom usuel	Numéro de la carte	Emploi suivant la spécification du barème <sup>(1)</sup>	Salaire <sup>(2)</sup> mensuel brut	Notes de la Commission
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
<b>===== B - JOURNALISTES EN CDD =====</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

**Si les cadres sont insuffisants pour cette énumération, merci d'utiliser un intercalaire certifié et du même format**

(1) La mention journaliste ne peut suffire. Elle qualifie la profession et non la fonction exercée.  
 (2) Salaire mensuel brut, c'est-à-dire, avant retenues de Sécurité Sociale et Caisses de retraite.